

- Département de la Savoie -



Mairie de St-Pierre d'Entremont
Place René Cassin
Saint-Pierre d'Entremont
73670 - SAVOIE

Tél: 04 79 65 81 33- mail : contact@saintpierredentremont.org

CREATION D'UNE PASSE A POISSON SUR LE COZON

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

(Appel d'offre restreint passé en application des articles R2124-2 ET 2161-6 à 11 du CPP)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES



Bureau d'Études Techniques – Siège social
137, rue Mayoussard - CENTR'ALP
38430 MOIRANS

Agence de Savoie
445, rue Louis Armand – Savoie Hexapole
73420 MERY

*Dossier 742-03
05 Septembre 2019*

Tél. : 04 76 35 39 58
alpetudes@alpetudes.fr

Tél. : 04 79 63 73 90
agence.savoie@alpetudes.fr

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

SOMMAIRE

I - Objet du marche – dispositions générales	1
I -1. Objet du marché	1
I -2. Tranches et lots	1
I -3. Travaux intéressant la défense	1
I -4. Contrôle des prix de revient.....	1
I -5. Maîtrise d'œuvre	1
I -6. Contrôle technique au sens de la loi du 4 janvier 1978 sur la responsabilité et l'assurance - construction	1
I -7. Coordination sécurité et protection de la santé.....	1
II - Pièces constitutives du marché.....	1
III - Prix et mode d'évaluation des ouvrages - variation dans les prix	2
III -1. Répartition des paiements	2
III -2. Tranche(s) optionnelle(s).....	2
III -3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages	2
III -4. Variation dans les prix	3
IV - Modalités de règlement des comptes	4
IV -1. Décomptes et acomptes mensuels	4
IV -2. Présentation des demandes de paiement.....	4
IV -3. Diffusion des demandes de paiement	5
IV -4. Délai global de paiement.....	6
IV -5. Paiement des co-traitants.....	6
IV -6. Paiement des sous-traitants	6
V - Délai(s) d'exécution - pénalités et primes	7
V -1. Délai(s) d'exécution des travaux	7
V -2. Prolongation du/des délai(s) d'exécution.....	7
V -3. Pénalités pour retard.....	7
V -4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	7
V -5. Délais et retenues pour remise des documents fournis après réception.....	7
VI - Clauses de financement et de sureté.....	8
VI -1. Avance	8
VI -2. Retenue de garantie	8
VII - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits.....	8
VII -1. Provenances des matériaux et produits	8
VII -2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	8
VII -3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	8
VII -4. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage	8
VIII - Gestion des déblais inertes et des déchets de chantier	8
IX - Assurances	9
X - Préparation de chantier	9
X -1. Période de préparation de chantier.....	9
X -2. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail	9
X -3. Installation de chantier.....	9
X -4. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	9
X -5. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers	10
XI - Implantation des ouvrages	10

XI -1. Piquetage général des réseaux et ouvrages enterrés existants	10
XI -2. Piquetage général des ouvrages projetés	10
XII - Dispositions particulières liées a l'encombrement du sous sol	11
XIII - Dispositions particulières a l'achèvement et a la réception du chantier	11
XIII -1. Réception	11
XIII -2. Documents fournis après exécution	11
XIII -3. Délais de garantie	12
XIII -4. Garanties particulières	12
XIII -5. Résiliation du marché	12
XIII -6. Dérogations aux documents généraux	12

I -OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

I -1.Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux à réaliser dans le cadre de l'opération

CREATION D'UNE PASSE A POISSONS SUR LE COZON

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)

I -2.Tranches et lots

Les travaux objets du présent marché sont divisés en tranches définies comme suit :

- Tranche ferme : Création d'une passe à poissons sur le Cozon
- Prestation supplémentaire n°1 : réfection réseau AEP sous le cozon
- Prestation supplémentaire n°2 : réfection seuil de protection de la canalisation AEP

I -3.Travaux intéressant la défense

Sans objet.

I -4.Contrôle des prix de revient

Sans objet.

I -5.Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Société

ALP'ETUDES – Agence de Savoie

Savoie Hexapole

Bâtiment Créalys - 445 Rue Louis Armand

73420 MERY

Téléphone : 04 79 63 73 90 - E.mail : agence.savoie@alpetudes.fr

qui est chargé par l'acheteur d'une mission PRO/DCE/ACT/DET/AOR du domaine INFRASTRUCTURES.

Le représentant de la société ALP'ETUDES habilité à la représenter et à signer les ordres de services est M. Yann HEBERT (chargé d'affaires).

I -6.Contrôle technique au sens de la loi du 4 janvier 1978 sur la responsabilité et l'assurance - construction

Sans objet.

I -7.Coordination sécurité et protection de la santé.

Sans objet.

II -PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

a. Pièces particulières :

- Le Bordereau des prix unitaires (BPU),
- L'Acte d'Engagement (A.E.),
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) assorti de ses annexes et des plans guide suivants :
 - 742-03-S10521-Plan profil en long et coupes
 - 742-03-S10520 Plan d'aménagement
 - Les comptes rendus de réunions de chantier

Nota : *Le marché étant "à prix unitaires", le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) n'est pas une pièce contractuelle = le montant renseigné par l'entreprise dans ce document, le cas échéant corrigé lors de la vérification des offres et la mise au point du marché, constitue le montant maximum du marché.*

b. Pièces générales :

Les documents généraux applicables pour l'exécution du marché sont les suivants :

- Cahiers des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) tels que défini au C.C.T.P.
- Cahier des Clauses Administratives Générales relatif aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.) approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 (JO du 1er octobre 2009) et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

dans leur rédaction au premier jour du mois d'établissement des prix.

III - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX

III -1.Répartition des paiements

Sans objet.

III -2.Tranche(s) optionnelle(s)

Les délais limites de notification des ordres de service prescrivant de commencer les travaux des tranches optionnelles sont précisées ci-après à compter de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme.

<i>Tranche optionnelle concernée</i>	<i>Délai limite de notification</i>
tranche optionnelle n°1 : réfection réseau AEP	1 semaine
tranche optionnelle n°2 : réfection seuil	1 semaine

Il n'est pas prévu d'indemnité de dédit ni d'indemnité d'attente en cas de non-réalisation, de décalage ou d'ajournement d'une tranche optionnelle.

III -3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages

III -3.1.Les prix du marché sont hors T.V.A.

III -3.2.Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour les installations de chantier et les autorisations administratives réglementaires, le maître de l'ouvrage fournira à titre gratuit les prestations suivantes :

NEANT

III -3.3.Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés :

Par application des prix unitaires (dont le libellé est donné dans le Bordereau des Prix Unitaires) aux quantités effectivement réalisées et validées par le Maître d'œuvre.

Le titulaire ne pourra en cours d'exécution du marché se prévaloir d'erreur, d'omissions ou d'imprécisions des différentes pièces contractuelles du marché pour se dégager du caractère forfaitaire du prix et solliciter une rémunération supplémentaire.

Le montant global et forfaitaire tel qu'il est issu de la DPGF intègre de manière implicite:

- Les prestations demandées en phase d'étude et de chantier par le CSPS et le bureau de contrôle.

- Les aléas, sujétions, imprévus de toute nature ainsi que les dépenses communes au titre du prorata.
- L'exécution de tous les ouvrages ou parties d'ouvrages, même omis ou insuffisamment décrits, nécessaires au complet achèvement des travaux en conformité avec les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le titulaire du marché est ainsi réputé:

- Avoir obtenu après ses visites du site; reconnaissances ou essais; démarches auprès du maître d'œuvre, du bureau de contrôle, des concessionnaires réseaux, des collectivités compétentes et tout autre organisme public ou privé; la totalité des renseignements nécessaires à l'élaboration de son prix.
- Connaître parfaitement l'ensemble des pièces contractuelles du marché; descriptifs; plans concernant tant les travaux de sa spécialité et ceux des autres lots ainsi que des lois, décrets, arrêtés, normes et règles de l'art en vigueur.

Dans ces conditions, le titulaire est débiteur de tous les travaux nécessaires à la réalisation conforme des ouvrages, que ces derniers aient été prévus dès les pièces contractuelles ou omis sous pouvoir après notification du marché se prévaloir:

- De lacunes ou imprécisions des pièces contractuelles générales et notamment des plans et descriptifs divers.
- De divergences ou de contradictions entre les documents écrits, plans ou autres pièces contractuelles.
- D'exigences techniques du CSPS; du bureau de contrôle; des concessionnaires réseaux et des collectivités compétentes pour tenter de revenir sur le caractère forfaitaire du prix global ou refuser d'exécuter les travaux de sa spécialité nécessaires au complet achèvement des ouvrages suivant les règles de l'art et normes en vigueur.

Nota: dans le cas ou des travaux omis ou insuffisamment décrits relèveraient de plusieurs entreprises, le maître d'ouvrage après avis du maître d'œuvre déterminera à quelle entreprise doivent incomber les travaux.

III -3.4.Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sous réserve de la production des documents justifiant qu'il est devenu propriétaire des matériels ou éléments de matériels pris en compte et qu'il les a effectivement payés, l'entrepreneur pourra faire figurer dans un projet de décompte une prise en compte de 50% de leur valeur figurant:

- Dans le Bordereau des Prix Unitaires

III -3.5.Approvisionnements

Pour l'application de l'article 11.3 du C.C.A.G., il est précisé que les approvisionnements de certains matériaux, équipements nécessaires à la réalisation des travaux peuvent figurer dans les décomptes mensuels suivant les mêmes conditions que celles prévues à l'article III-3-5.

A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, l'entrepreneur (ou le co/sous-traitant) doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux et équipements concernés.

Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que si leur destination ne fait aucun doute et qu'ils peuvent être facilement contrôlés sur le chantier.

Faute d'indication particulière du Bordereau des Prix la valeur des approvisionnements correspondra à 30% de la valeur des prix de la prestation complète.

III -3.6.Poursuite du marché en cas de dépassement du montant fixé

Conformément à l'article R 2194 du Code de la Commande Publique (dénommé ci-après CCP) , les travaux entraînant un dépassement du montant du marché initial du marché et n'en modifiant pas l'objet seront réglés après notification d'un avenant pris par l'acheteur.

III -4.Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

III -4.1. Les prix sont fermes, actualisables

Il sera fait application d'une actualisation des prix du marché si un délai supérieur à 3 mois pleins est observé entre :

- la date renseignée (date de signature) par l'entreprise dans son acte d'engagement
- la date de début d'exécution des travaux du marché / d'une tranche considérée (notifié à l'entreprise par ordre de service)

Dans ce cas, le calcul du coefficient d'actualisation CA à appliquer au prix initial du marché s'effectuera comme suit :

$$CA = \left(\frac{I \text{ démarrage} - 3 \text{ mois}}{I \text{ offre}} \right)$$

dans lequel :

- I offre = valeur de l'index de référence à la date renseignée (date de signature) par l'entreprise dans son acte d'engagement
- Id-3 = valeur de l'index de référence à une date antérieure de trois mois à la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des travaux du marché / d'une tranche optionnelle prévue au marché.

Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

L'index de référence IR choisi par l'acheteur en raison de sa structure pour l'actualisation des prix est l'index national :

- Général tous travaux TP 01

*III -4.2. Actualisation des frais de coordination Aucune stipulation particulière.**III -4.3. Actualisation provisoire*

Lorsqu'une actualisation/révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation/révision avant l'actualisation/révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

III -4.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de la réalisation des travaux correspondants.

IV - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES**IV -1. Décomptes et acomptes mensuels**

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 13 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du Décompte Général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, l'acheteur notifie au titulaire le Décompte Général. Le Décompte Général et Définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne les montants des révisions de prix afférents au solde.

Le représentant de l'acheteur notifiera au titulaire le montant des révisions de prix au plus tard dix jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

IV -2. Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 13.1 du CCAG-Travaux et seront établies en un original et 1 copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date de facturation

- Le numéro de la facture
- La désignation de l'organisme débiteur
- Le nom ou la raison sociale du créancier
- La référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers
- Le numéro de SIREN ou de SIRET
- Le numéro individuel d'identification à la TVA du vendeur et du client professionnel, seulement si ce dernier est redevable de la TVA (autoliquidation) sauf pour les factures d'un montant total HT inférieur ou égal à 150 €
- Le numéro du marché
- Le décompte détaillé de chaque prestation et produit fourni
- Le cas échéant, la période facturée
- Les prix unitaires hors TVA des produits vendus ou taux horaire hors TVA des services fournis si prix catalogue
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables directement liés au marché
- Ligne de révision ou d'actualisation indiquant le coefficient appliqué et le montant HT
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants)
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, joindre le tableau de répartition des honoraires conforme à l'annexe du contrat
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC

Nota: Le marché étant "à prix unitaires", tant que le montant des travaux effectivement réalisés n'atteindra pas 80% du montant de la part notifiée du marché, le paiement des acomptes pourra s'effectuer sur présentation de simples "certificats de service fait" établis sur des états d'avancement arrêtés contradictoirement avec le maître d'œuvre.

IV -3. Diffusion des demandes de paiement

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4. En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
5. Le code d'identification du service en charge du paiement ;
6. La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7. La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9. Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
10. Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
11. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, l'acheteur peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

IV -4.Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 45 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement dès lors qu'elles sont conformes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

IV -5.Paiement des co-traitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du CCAG-Travaux.

IV -6.Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'acheteur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et à l'acheteur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'acheteur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention "Autoliquidation" pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier. L'acheteur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par l'acheteur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'entité adjudicatrice de l'avis postal mentionné ci-dessus. L'acheteur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

V -DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES**V -1.Délai(s) d'exécution des travaux**

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 19.1.1 du CCAG la phase de préparation de chantier ne fait pas partie du (des) délai(s) d'exécution des travaux.

Un ordre de service spécifique précise la date à partir de laquelle démarre la période de préparation de chantier ainsi que la durée de cette dernière.

Un ordre de service spécifique précise la date à partir de laquelle démarre l'exécution des travaux ainsi que la durée de cette dernière

V -2.Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations de l'article 19-2.2. du CCAG sont applicables.

Pour ce qui concerne les intempéries (au sens des dispositions législatives et réglementaires en vigueur), le Maître d'ouvrage n'a pas souhaité introduire dans le présent CCAP des jours « d'intempéries prévisibles » pouvant prolonger le / les délai(s) d'exécution.

V -3.Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 20-1 du CCAG, en cas de dépassement du délai contractuel, il sera fait application d'une pénalité forfaitaire de 150 € HT par jour ouvré.

V -4.Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

A la fin des travaux, dans le délai de (15 jours ouvrés) comptés de la date de la notification de la décision de réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 37-2 du C.C.A.G., avec application d'une pénalité de 500 € HT (cinq cents euros) par jour ouvré de retard.

V -5.Délais et retenues pour remise des documents fournis après réception

La remise des plans et autres documents à fournir par l'entrepreneur (voir article XIII-2 ci-après) devra être réalisée le jour de la réception des travaux.

Passé ce délai, une retenue égale à 500 € HT par jour ouvré sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20 du C.C.A.G. sur les sommes dues à l'entrepreneur.

VI - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

VI -1. Avance

Dans le cas où le titulaire l'a demandée dans son Acte d'Engagement, les modalités d'attribution de l'avance seront conformes aux dispositions prévues aux articles R 2191-1 à 10 du CCP.

Le versement de l'avance interviendra en une seule fois dans un délai de 30 jours maximum à compter de la signature de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux sans que l'entreprise n'ait à produire une garantie couvrant la totalité de l'avance.

Le remboursement de l'avance sera conforme aux dispositions prévues aux articles R 2191-11 et 12 du CCP.

VI -2. Retenue de garantie

Dans la mesure où le marché comporte un délai de garantie, et conformément aux articles R 2191-32 à 44 du CCP, il est prévu une retenue de garantie d'un montant égal à 5% du montant total TTC du marché initial (augmenté le cas échéant du montant des avenants).

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

Toutefois, cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

VII - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

VII -1. Provenances des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

VII -2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

VII -3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualités sont exécutées par l'entrepreneur, sous contrôle du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Les frais correspondants sont implicitement inclus dans les prix du marché.

VII -4. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage

Sans objet.

VIII - GESTION DES DEBLAIS INERTES ET DES DECHETS DE CHANTIER

Conformément à l'article 36 du CCAG travaux, la valorisation et/ou l'élimination des déblais inertes excédentaires et des déchets de chantier créés par les travaux objet du marché sont de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire du marché en tant que "détenteur" de déchets:

- Pour ce qui concerne l'évacuation des matériaux inertes excédentaires issus des travaux de terrassements, l'entreprise s'engage aux travers des informations reportées dans son

mémoire technique à n'utiliser que des décharges de classe 3 ou des plateformes de recyclage agréées : à la demande du maître d'œuvre elle devra pouvoir fournir en fin d'opération les bons de déchargement correspondants aux volumes extraits du chantier.

- Pour ce qui concerne les emballages des produits mis en œuvre et les chutes résultant des travaux, le titulaire du marché reste "producteur" de ses déchets.

Dans les deux cas de figure le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets et matériaux inertes : à ce titre il doit être en mesure de fournir les éléments justificatifs relatifs à leur traçabilité.

IX -ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les cotraitants doivent justifier, sous peine de résiliation du marché à leurs torts exclusifs, qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,

X -PREPARATION DE CHANTIER

X -1.Période de préparation de chantier

Lors de la période de préparation du chantier, l'entreprise procède:

- A l'envoi de ses DICT auprès de l'ensemble des concessionnaires référencés par "le guichet unique" sur la zone concernée par les travaux,
- A l'envoi auprès des concessionnaires voirie de ses demandes d'arrêtés de circulation,
- Aux sondages complémentaires nécessaires à la localisation précise de certains réseaux,
- A l'établissement du planning détaillé des travaux accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévus à l'article 28.2 du CCAG travaux : ces documents sont présentés au VISA du maître d'œuvre,
- A l'établissement des plans d'exécution et spécifications techniques détaillées intégrant les contraintes d'exécutions éventuelles renseignées par les concessionnaires dans le cadre des réponses faites aux DICT (Article R554.29 du Code de l'Environnement),

et mandate un huissier de justice pour réaliser un état des lieux détaillé avant travaux.

En cas de retard dûment constaté dans le délai légal de réponse aux DICT diffusées par l'entreprise, cette dernière ne saurait être tenue pour responsable des manquements imputables aux concessionnaires.

X -2.Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour démarrer les travaux sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calcul et études de détail au Visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard dans les 5 jours de leur réception.

Les frais correspondants sont explicitement inclus dans les prix du marché.

La fourniture de tous les documents est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du CCAG Travaux

X -3.Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations

X -4.Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.8254-3 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre au Maître de l'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérées au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions de l'article L5212.1 à 4 du Code du Travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

X -5.Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

Si des dispositions particulières relatives à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (décret n° 94.1159 du 26.12.94) sont applicables, le PGC précise les modalités de leur organisation.

XI -IMPLANTATION DES OUVRAGES

XI -1.Piquetage général des réseaux et ouvrages enterrés existants

Dès réception des plans et informations collectées lors de la phase DICT et après réalisation par ses soins des sondages prévus au marché, l'entreprise en présence du maître d'œuvre, procède au marquage au sol des réseaux et ouvrages enterrés existants.

La procédure est conforme aux termes de l'article R554.27 du Code de l'Environnement ; les marquages ainsi réalisés sont maintenus en état pendant toute la durée du chantier.

XI -2.Piquetage général des ouvrages projetés

Dès validation des plans d'Exécution, il est procédé de manière contradictoire avec le maître d'œuvre et un représentant du maître d'ouvrage au piquetage général des travaux sur l'emprise totale du chantier.

Ce piquetage général peut être affiné lors de chaque réunion de chantier en fonction de l'occupation effective du sous-sol ou des modifications de projet consécutives aux demandes du maître d'ouvrage.

XII -DISPOSITIONS PARTICULIERES LIEES A L'ENCOMBREMENT DU SOUS SOL

Si des ouvrages et réseaux non signalés par les concessionnaires enregistrés au guichet unique sont découverts après la signature du marché, l'entreprise en informe par écrit le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Les actions complémentaires rendues nécessaires conformément au II de l'article R554.23 du Code de l'Environnement font alors l'objet d'un avenant au marché ou d'un nouveau marché.

Si les ouvrages découverts sont susceptibles d'être "sensibles" pour la sécurité, l'entreprise (ou en cas de carence le maître d'œuvre) sursoit aux travaux adjacents jusqu'à décision du maître d'ouvrage, prise par un ordre écrit, sur les mesures à prendre.

Si des investigations complémentaires sont effectuées, elles le sont en conformité avec le II de l'article R554.23 du Code de l'Environnement et leur résultat est porté à la connaissance des exploitants des ouvrages concernés s'ils ont pu être identifiés, ou au guichet unique dans le cas contraire.

Si le maître d'œuvre et l'entreprise ont pleinement respecté les dispositions les concernant au titre des articles R554.21, R554.23 et R554.24 du code de l'environnement, leur coût est, par exception au II de l'article R554.3, à la charge entière de l'exploitant des ouvrages identifiés.

En cas de différence notable entre l'état du sous-sol constaté au cours du chantier et les informations portées à la connaissance de l'entreprise qui entraînerait un risque pour les personnes lié au risque d'endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité, l'exécutant des travaux sursoit aux travaux adjacents jusqu'à la décision du maître d'œuvre prise par un ordre écrit, sur les mesures à prendre.

En cas d'arrêt de travaux justifié par une des quatre situations décrites ci devant ou :

- par la découverte ou l'endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'affleurant visible depuis le domaine public
- par la découverte d'un tronçon d'ouvrage, sensible ou non sensible pour la sécurité, dont la position exacte s'écarterait des données de localisation qui ont été fournies à l'exécutant des travaux par son exploitant de plus de 1.5 mètres, ou d'une distance supérieure à l'incertitude maximale liée à la classe de précision indiquée par ce dernier.

L'entreprise ne subira aucun préjudice lié au dépassement du délai contractuel : ce dernier sera neutralisé par ordre de service sur toute la période correspondant aux prestations et travaux à réaliser en vue de la sécurisation du chantier.

Il n'est pas prévu d'indemniser l'entreprise pour toute perte de production liée à un arrêt chantier consécutif à la présence de réseaux ou ouvrages enterrés considérés comme "sensibles" et non signalés par les concessionnaires.

Avant le lancement du chantier, les parties définissent entre elles les modalités suivant lesquelles l'arrêt de travaux pourra intervenir.

XIII -DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT ET A LA RECEPTION DU CHANTIER

XIII -1.Réception

La réception de(s) l'ouvrage(s) ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies au C.C.T.P., qui seront réalisées par l'entrepreneur, à ses frais, sous contrôle du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

XIII -2.Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à remettre par l'entrepreneur au maître d'œuvre le jour des opérations préalables à la réception sont les suivants :

- **Articles appartenant aux paragraphes 40 du BPU**

Les frais de constitution de ces documents sont explicitement inclus dans les prix du marché.

XIII -3. Délais de garantie

Le délai de garantie de parfait achèvement est de 12 mois après la réception des travaux.

Le délai de garantie de bon fonctionnement est de 24 mois après la réception des travaux. (Pour tout ce qui n'est pas de l'infrastructure)

XIII -4. Garanties particulières

Sans objet

XIII -5. Résiliation du marché

Seules les stipulations prévues à l'article 46 du CCAG Travaux sont applicables.

XIII -6. Dérogations aux documents généraux

<i>DEROGATION A L'ARTICLE</i>	<i>ARTICLE DU CCAP</i>	<i>OBJET / RESUME</i>
4-1	II	Ordre de priorité des pièces administratives
19-1-1	V-1	Ordre de service unique pour phase de préparation de chantier et phase d'exécution
19-2-3	V-2	Non prise en compte de jours « d'intempéries prévisibles »
20-1	V-3	Montant de la pénalité journalière de retard
37-2	V-4	Application d'une pénalité en cas de non enlèvement des installations de chantier
40	V-5	Remise du DOE le jour de la réception

CCAP établi par Alp'Etudes, Ingénieurs Conseils